

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**Présents**

Laure-Mélanie Defèche, *La Vice-Présidente*, ;  
 Frank Van Bockstal, Aziz Es, Maryam Matin Far, Caroline Joway, Pieterjan Vanden Boer, Alain Bonus, *Échevin(e)s* ;  
 Eliane Paulissen, André du Bus, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Joanna Kaminska, Ethel Savelkoul, Lucien Rigaux, Jean-Luc Debroux, Louise-Marie Bataille, Thibault Deleixhe, Robby Reynaert, Elien Sohier, Adeline le Hardÿ de Beaulieu, *Conseillers communaux* ;  
 Annick Petit, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Vincent De Wolf, *Bourgmestre* ;  
 Patrick Lenaers, Colette Njomgang, *Échevin(e)s* ;  
 Rachid Madrane, Jean Laurent, Virginie Taittinger, Josianne Pardonge, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Françoise Duvosquel, *Conseillers communaux*.

**Séance du 20.11.23**

**#Objet : Etterbeek Sport a.s.b.l. – Nouveaux statuts – Approbation #**

Séance publique

**Affaires générales**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24.03.2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (...) (C.S.A.) ;

Vu l'ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Considérant qu'une mise en conformité des statuts des sociétés, associations et fondations devait être réalisée, afin de répondre aux nouvelles dispositions légales ;

Considérant que l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. Etterbeek Sport a adopté de nouveaux statuts, qui seront soumis à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'au vu de l'implication communale dans cette association, il convient que le Conseil communal les approuve également ;

Décide d'approuver le projet de statuts tel que repris ci-dessous :

## STATUTS DE L'ASBL ETTERBEEK SPORT

### TITRE I - Dénomination, siège social

#### Article 1

L'association est dénommée « ETTERBEEK SPORT » et est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL », le tout étant suivi de l'indication précise de son siège, du numéro au registre des personnes morales et de l'indication du tribunal dans le ressort territorial au sein duquel l'association a son siège.

#### Article 2

Le siège de l'association est établi en Région Bruxelles-Capitale, à Etterbeek, rue des Champs 69-71.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune d'Etterbeek, moyennant l'accord préalable du Conseil communal d'Etterbeek, conformément aux règles établies par le code des sociétés et des associations (en abrégé CSA).

### TITRE II – But, activités et durée

#### Article 3

L'association a pour but désintéressé de promouvoir le sport et la pratique du sport sur le territoire de la commune d'Etterbeek et d'exploiter, dans ce cadre, le Centre sportif d'Etterbeek, situé à Etterbeek, rue des Champs 69-71.

L'association poursuit la réalisation de son but désintéressé par l'organisation d'activités multiples, qui en constituent son objet. Ces activités sont :

- • la gestion et l'exploitation du Centre sportif d'Etterbeek, en ce compris le restaurant et bar-café

établis en son sein ;

- l'organisation d'activités sportives pour tout type de sport (sports collectifs, sports individuels, sports physiques, sports intellectuels, sports d'adresse, etc.) ;
- l'organisation de concours, tournois, ou évènements sportifs, démonstrations d'activités sportives, coaching ;
- l'organisation d'activités de loisir, de détente, de rencontres ou d'activités caritatives, en lien avec le but qu'elle poursuit ;
- l'accueil de clubs de sports ;
- la vente et location de matériel sportif ;
- l'organisation d'activités similaires à celles susmentionnées.

L'association peut acquérir la qualité de membre effectif ou adhérent au sein d'autres associations sans but lucratif ayant des buts similaires ou proches du sien.

L'association poursuit exclusivement son but et ses objets dans le respect :

- de toute convention conclue avec la Commune d'Etterbeek en application de l'article 38 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et ses modifications ultérieures ;
- des dispositions relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire exercée par la Commune d'Etterbeek en vertu des articles 43 et suivants de l'ordonnance précitée.

L'association veille au respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Elle veille, en outre, au respect du principe de neutralité politique, philosophique et religieuse que requiert l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute, moyennant l'accord préalable du Conseil communal d'Etterbeek, dans la forme et sous les conditions requises par la loi (CSA).

#### TITRE III – Membres

#### Article 5

L'association est composée de membres effectifs, lesquels peuvent être soit des personnes physiques, soit des

personnes morales de droit privé ou de droit public.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leur sont conférés par la loi (CSA) ou par les présents statuts.

## Article 6

L'association compte au moins neuf membres effectifs et quinze au plus.

Les membres effectifs sont répartis en deux catégories :

- Neuf membres effectifs sont membres de plein de droit ayant été désignés, en représentation de la Commune d'Etterbeek, par le Conseil communal d'Etterbeek, dont au moins un tiers est de sexe différent ;
- Six membres effectifs au plus sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, parmi les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, susceptibles de contribuer, par leurs aptitudes ou leur expérience, au but de l'association.

En outre, en cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal d'Etterbeek, le nombre de membres effectifs de plein de droit est augmenté d'un siège, lequel est octroyé, par ledit conseil communal, à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Lorsque le membre effectif est une personne morale de droit privé ou de droit public, l'organe habilité à ce faire désigne la personne physique chargée de la représenter auprès de l'association et adresse, au siège de celle-ci, la décision qui confère mandat à l'intéressée.

## Article 7

L'association peut décider, sur proposition de l'organe d'administration, le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs. Cette cotisation ne peut être supérieure à 250 EUR/an pour les personnes morales et à 25 EUR/an pour les personnes physiques.

## Article 8

Pour les membres siégeant de plein droit en représentation de la Commune d'Etterbeek, la qualité de

membre effectif de l'association se perd au motif des causes suivantes :

- Par décès ;
- Par démission du membre adressée au président du Conseil communal d'Etterbeek, auquel cas le membre démissionnaire continue de siéger jusqu'à son remplacement ;
- Par révocation décidée par le Conseil communal d'Etterbeek ;
- Après le renouvellement complet du Conseil communal d'Etterbeek, auquel cas le membre reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Pour tout autre personne, la qualité de membre effectif de l'association se perd au motif suivants :

- Par décès ;
- Par démission adressée au président de l'organe d'administration ;
- Par démission réputée par la non-paiement de la cotisation due à l'association, au plus tôt 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée ;
- Par exclusion décidée, selon les conditions fixées par la loi (CSA), par l'assemblée générale ;

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi (CSA) au motif, notamment, que le membre effectif a enfreint le but de l'association, les statuts, les décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, le règlement d'ordre intérieur, ou, encore, s'il a porté atteinte à l'honneur de l'association. En ce cas, l'assemblée générale entend, préalablement à sa décision, le membre effectif concerné, après lui avoir fait connaître les motifs de sa possible exclusion. L'assemblée générale motive sa décision.

L'organe d'administration peut suspendre provisoirement, jusqu'à la décision de l'assemblée générale statuant sur leur exclusion, les membres effectifs qui aurait gravement enfreint le but de l'association, les statuts, les décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, le règlement d'ordre intérieur, ou, encore, s'il aurait gravement porté atteinte à l'honneur de l'association.

La suspension d'un membre siégeant de plein droit, en représentation de la Commune d'Etterbeek, ne peut se faire que moyennant l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins. L'exclusion d'un membre de cette même catégorie ne peut se faire que moyennant la révocation dudit membre décidée par le Conseil communal d'Etterbeek.

Sans préjudice des droits détenus par la Commune d'Etterbeek, le membre effectif démissionnaire, exclu, ou suspendu, ainsi que ses héritiers ou ayants droits, n'ont aucun droit sur les actifs ou le fonds social de l'association, et ne peuvent exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

## Article 9

L'association tient à son siège un registre des membres effectifs tenu, sous la responsabilité de l'organe d'administration, sous forme électronique. L'édit registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres effectifs peuvent le consulter sans déplacement.

## Article 10

L'association peut, si elle le souhaite, accueillir des membres adhérents, lesquels peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Les membres adhérents doivent préalablement adhérer au but de l'association et aux présents statuts.

Leur admission est décidée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions, votes blancs ou nuls pour le calcul de la majorité. L'organe d'administration statue souverainement. Sa décision ne doit pas être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Le nombre des membres adhérents n'est pas limité.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote et ne participent pas aux assemblées générales de l'association.

Les seuls droits qui leur sont reconnus sont les suivants :

1. Être informés des activités organisées par l'association ;
2. Participer aux activités organisées par l'association dans les conditions fixées par celle-ci, notamment au moyen de son règlement d'ordre intérieur ;

L'association peut décider, sur proposition de l'organe d'administration, le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres adhérents. Cette cotisation ne peut être supérieure à 250 EUR/an pour les personnes morales et à 25 EUR/an pour les personnes physiques.

## Article 11

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (lettre simple ou courrier électronique) leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les 30 jours

du rappel qui lui est adressé par courrier simple ou courrier électronique.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs ou nuls. L'exclusion d'un membre adhérent peut, notamment, être décidée notamment s'il a enfreint les statuts, les décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, la loi, le but de l'association, le règlement d'ordre intérieur, ou encore s'il a porté atteinte à l'honneur de l'association.

L'organe d'administration peut suspendre provisoirement, jusqu'à sa décision ultérieure sur l'éventuelle exclusion, le membre adhérent qui a enfreint les statuts, les décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, la loi, le but de l'association, le règlement d'ordre intérieur, ou encore s'il a porté atteinte à l'honneur de l'association.

Le membre adhérent démissionnaire, exclu, ou suspendu, ainsi que ses héritiers ou ayants droits n'ont aucun droit sur les actifs ou le fonds social de l'association, et ne peuvent exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

## TITRE IV – Organe d'administration

### Article 12

L'association est administrée par un organe d'administration composé de six administrateurs au moins et de neuf administrateurs au plus.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale au scrutin secret.

Ils sont répartis en deux catégories :

- Six administrateurs sont désignés, sur proposition du Conseil communal d'Etterbeek ;
- Trois administrateurs au plus sont désignés parmi les membres effectifs de l'association.

En outre, en cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal d'Etterbeek, le nombre d'administrateurs est augmenté d'un siège, lequel est octroyé, s'il n'est pas déjà proposé par ledit conseil, au membre effectif représentant un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

L'organe d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Le directeur du Centre des sports est membre de l'organe d'administration avec voix consultative.

## Article 13

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de six ans.

Le mandat d'administrateur prend fin, pour les administrateurs désignés sur proposition du Conseil communal d'Etterbeek, dans les circonstances suivantes :

- Par perte de la qualité de membre effectif ;
- Par démission du membre adressée au président du Conseil communal d'Etterbeek, auquel cas le membre démissionnaire continue de siéger jusqu'à son remplacement ;
- Par révocation décidée par le Conseil communal d'Etterbeek ;
- Après le renouvellement complet du Conseil communal d'Etterbeek, auquel cas le membre reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Le mandat d'administrateur prend fin, pour les autres administrateurs, dans les circonstances suivantes :

- Par perte de la qualité de membre effectif ;
- Par démission adressée au président de l'organe d'administration.

L'administrateur qui, à trois reprises successives, est absent des réunions de l'organe d'administration sans avoir fait connaître un motif valable est réputé démissionnaire de son mandat. Si l'administrateur a été nommé sur proposition du Conseil communal d'Etterbeek, le président de l'organe d'administration en informe alors le président dudit conseil afin qu'il soit pourvu à son remplacement.

L'administrateur qui a été suspendu de sa qualité de membre effectif est automatiquement suspendu en sa qualité d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le/la président(e) de l'organe d'administration et l'administrateur-délégué à la gestion journalière pourront se voir attribuer un jeton de présence dont le montant, fixé par l'assemblée générale, sans préjudice de la réglementation prise en exécution de l'article 5, § 1er, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire

commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

## Article 14

L'organe d'administration désigne, en son sein, les fonctions exécutives suivantes :

- un président,
- deux vice-présidents de sexe différent,
- et un administrateur-délégué.

Les fonctions exécutives précitées sont attribuées aux administrateurs ayant été désignés sur proposition du Conseil communal d'Etterbeek. Lorsqu'ils ont la qualité d'administrateur, le Bourgmestre et l'Échevin des Sports de la Commune d'Etterbeek sont désignés d'office président et vice-président, sauf si ceux-ci souhaitent y renoncer au profit d'un autre administrateur.

## Article 15

Par leur mandat, les administrateurs ne contractent, sauf les cas prévus par la loi, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## Article 16

L'organe d'administration gère les affaires de l'association. Il a dans ses attributions tous les actes et les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

## Article 17

L'organe d'administration forme un collège. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres

sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, des votes blancs ou nuls.

Un administrateur ne pouvant être présent à une réunion de l'organe d'administration peut mandater un autre administrateur, qui l'accepte, pour le représenter. Il adresse, en conséquence, une procuration au président de l'organe d'administration, laquelle est mentionnée au procès-verbal de la réunion et jointe aux annexes du procès-verbal. Un administrateur, s'il a été désigné sur proposition du Conseil communal d'Etterbeek, ne peut mandater qu'un administrateur appartenant à la même catégorie.

Tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de procurations multiples, la procuration établie en premier lieu prévaudra, tandis que les autres seront considérées comme nulles et ne pourront être cédées à un autre administrateur, sans l'accord expresse de son auteur.

Sans préjudice de la loi, il est notamment interdit à tout administrateur de l'association :

- d'être présent lors de toute discussion et toute délibération portant sur un objet avec lequel il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
- de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés publics passés avec l'association ;
- d'intervenir en qualité d'avocat, notaire ou homme d'affaires dans une affaire administrative ou judiciaire dirigée contre l'association ;
- de donner en qualité d'avocat, notaire ou homme d'affaires des avis ou de suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association, si ce n'est gratuitement.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Les réunions se tiennent en règle au siège de l'association, ou si nécessaire en tout autre lieu approprié. En cas de force majeure, les réunions peuvent se tenir à distance, par téléconférence ou par vidéoconférence, à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux membres de s'entendre simultanément et de délibérer simultanément ensemble. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance.

## Article 18

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent.

Les réunions sont convoquées et présidées par le/la président(e) ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-président(e)s.

La convocation est adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit, sous réserve que l'urgence soit constatée par deux tiers des membres présents ou représentés. La convocation et ses éventuelles annexes sont adressées par courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour, de même que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence et avec l'accord unanime des administrateurs présents, les procurations étant exclues, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré lors de la réunion de l'organe d'administration.

#### Article 19

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu au siège de l'association.

#### Article 20

En ce qui concerne la représentation externe de l'association, sans préjudice de la compétence de l'organe d'administration et des règles prévues pour la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le/la président(e) et l'administrateur-délégué, lesquels agissent conjointement.

Tous les actes, autres que ceux afférents à la gestion journalière ou ceux afférents aux mandats spéciaux confiés au directeur/à la directrice, qui engagent l'association sont signés par le/la président(e) et l'administrateur-délégué, lesquels agissent conjointement. Ils n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable de l'organe d'administration.

#### Article 21

L'organe d'administration peut créer, en son sein, un comité de direction chargé de la préparation de ses décisions et de celles de l'assemblée générale. Ledit comité est alors composé du/de la président(e), des vice-président(e)s, de l'administrateur-délégué et du directeur du Centre des sports.

#### Article 22

La gestion journalière de l'association est confiée, sous la responsabilité de l'organe d'administration, au directeur du Centre des sports, lequel veille à régulièrement rendre de compte de sa gestion.

La gestion journalière de l'association comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Elle inclut, notamment, la direction et l'organisation du personnel.

L'organe d'administration détermine, s'il y a lieu, les délégations de signature du directeur et les seuils dans lesquels il est autorisé à engager financièrement l'association.

Toutes les opérations bancaires sont valablement signées conjointement par le directeur/la directrice et le/la président(e) de l'organe d'administration, et en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(e) par un(e) vice-président(e).

Le directeur/la directrice en charge de la gestion journalière ou d'un mandat spécial ne contracte, sauf les cas prévus par la loi, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Il/elle ne peut voir sa responsabilité engagée par les tiers en ce qui concerne les engagements de l'association.

L'organe d'administration pourra également confier la gestion journalière à l'administrateur-délégué ou à toute autre personne, même extérieure à l'association. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent chacune individuellement.

## Article 23

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, du délégué à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe et publiés conformément à la loi (CSA).

## TITRE V - Assemblée générale

### Article 24

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le (la) président(e) de l'organe d'administration ou à défaut par un(e) vice-président(e).

## Article 25

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

## Article 26

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, dans le courant du mois de juin.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. La convocation est adressée par courrier électronique au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour, l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale pourra se tenir par écrit dans les conditions prévues par la loi. L'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance (vidéoconférence) à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à

disposition par l'association.

## Article 27

Lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale. Cette demande doit être adressée par lettre simple et courrier électronique à l'organe d'administration et contenir le ou les points à soumettre à l'assemblée générale à convoquer.

## Article 28

L'organe d'administration peut convoquer une assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association le justifie.

## Article 29

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration. Le mandataire ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs, ou nuls dans le calcul des votes.

## Article 30

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que moyennant le respect des conditions suivantes :

- les modifications ont préalablement été approuvées par le Conseil communal d'Etterbeek, dont le vote lie ses représentants à l'assemblée générale de l'association ;
- les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et
- l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées,

sans qu'il soit tenu compte des abstentions, des votes blancs ou nuls. Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes et représentées.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

## Article 31

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime qui souhaitent prendre connaissance des décisions de l'assemblée générale doivent introduire une demande expresse à cet effet par lettre recommandée à l'organe d'administration en justifiant leur demande. L'organe d'administration peut accepter ou refuser cette demande souverainement, sans motivation, et sans recours contre sa décision.

## TITRE VI – Commissaire et vérificateurs aux comptes

### Article 32

L'assemblée générale pourra nommer volontairement un commissaire.

Elle pourra également, à défaut de commissaire, désigner un vérificateur aux comptes choisi parmi les réviseurs d'entreprises membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont elle déterminera la mission.

## TITRE VII – Règles de tutelle

### Article 33

L'association transmet au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et au Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek, d'autre part, les actes suivants :

- les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu ;
- les actes de l'assemblée générale ;
- le contrat de gestion et ses modifications ;
- les comptes annuels ;
- les statuts et les modifications aux statuts ;
- le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour les marchés dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 175.000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés ;
- la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats à ces concessions et l'attribution de celles-ci ;
- les conventions ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs à des biens immeubles.

Ces actes sont transmis dans les vingt jours où ils ont été pris et sont accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général.

#### Article 34

L'association transmet au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et au Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek, d'autre part, la liste des actes pris par ses organes de gestion dans les vingt jours où ils ont été pris. Cette liste comporte une description succincte de tous les actes autres que ceux visés à l'article 33.

#### Article 35

Le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek, s'il estime qu'une décision de l'association viole la loi ou les conventions conclues l'association ou qu'elle lèse l'intérêt communale, peut requérir la convocation, en urgence, de l'organe d'administration afin qu'il retire ou modifie la décision dont question. Il peut, dans ce cadre, déléguer la présence du Secrétaire communal, du Receveur communal ou de tout autre représentant qu'il désigne afin d'assister, sans voix délibérative, à la réunion de l'organe d'administration.

#### Article 36

L'association transmet au Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek, sous huit jours, tout acte ou toute pièce dont l'accès serait sollicité dans le cadre de l'article 84 de la nouvelle loi communale.

## TITRE VIII – Règlement d'ordre intérieur

### Article 37

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## TITRE IX – Budget et comptes

### Article 38

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui s'étend de la date de la constitution de l'association au 31 décembre suivant. L'organe d'administration soumet lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire un rapport de gestion, les comptes annuels de l'exercice clôturé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

## TITRE X – Dissolution et liquidation

### Article 39

La dissolution volontaire de l'association ne peut se faire que moyennant l'accord préalable du Conseil communal d'Etterbeek. En ce cas, comme en cas de liquidation, conformément à la loi, les opérations seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale.

La destination des biens et avoirs de l'association ne pourra être affectée qu'à la Commune d'Etterbeek.

## TITRE X – Dispositions diverses

### Article 40

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi, sans préjudice de la compétence du Conseil communal d'Etterbeek.

### Article 41 - Dispositions transitoires

Sans préjudice de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, l'article 6, alinéas 1 et 2, et l'article 12, alinéas 1 et 3, des présents statuts entreront en vigueur dès après le scrutin communal de 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.  
25 votants : 25 votes positifs.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.**

La Secrétaire communale,  
Annick Petit

La Vice-Présidente,  
Laure-Mélanie Defèche

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Etterbeek, le 21 novembre 2023

La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Échevin(e),

Annick Petit

Patrick Lenaers